



Consultation du Gouvernement du Canada sur la criminalisation du VIH : document d'information et messages clés

Le Canada est une zone chaude du monde pour la criminalisation du VIH, qui cause de nombreux préjudices aux personnes vivant avec le VIH et nuit à une réponse efficace de santé publique. Des militant-es réclamaient depuis longtemps des changements législatifs. Le 20 octobre 2022, le gouvernement fédéral a lancé une consultation publique nationale sur la réforme du droit pénal canadien en matière de non-divulgation du VIH. Le présent document, préparé par la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV), vise à aider les individus et les organismes qui participent à cette consultation.

Qu'est-ce que la Coalition/CCRCV? La [CCRCV](#) est une coalition nationale de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires, d'avocat-es, de chercheur(-euse)s et d'autres intéressé-es. Elle a été formée en octobre 2016 afin de travailler à la réforme progressive, à la limitation de la portée et des préjudices, à l'abandon et/ou l'abolition des lois et pratiques pénales et de santé publique discriminatoires qui réglemeent de manière punitive la transmission et la non-divulgation du VIH ainsi que l'exposition à celui-ci, au Canada. Elle est pilotée par un comité directeur dont la majorité des membres vit avec le VIH.

À propos de la consultation du Gouvernement du Canada

Pourquoi devrais-je participer à la consultation? La CCRCV milite en faveur d'une réforme du droit et a déjà mené ses propres consultations communautaires pour formuler des [recommandations de modifications législatives](#), qui ont reçu un vaste appui organisationnel à travers le pays. Le gouvernement fédéral vient de lancer sa consultation pour guider la législation qu'il pourrait déposer au Parlement. Il est important que les voix des personnes vivant avec le VIH et des organismes de lutte contre le VIH soient entendues par le gouvernement dans ce processus.

Comment puis-je participer à la consultation? La consultation se déroule sous la forme d'un sondage en ligne, basé sur un document de consultation du gouvernement. Vous pouvez accéder au document et au questionnaire en ligne [ici](#). Le sondage (accessible en français et en anglais) comporte 13 questions. Vous trouverez ci-dessous des messages clés et des suggestions de réponses aux questions de la consultation, que la CCRCV a préparés à l'intention de celles et ceux qui pourraient en avoir besoin.

Quelle est la durée de la consultation? La consultation en ligne se tient du 20 octobre 2022 au 13 janvier 2023.

Qui peut y participer? Tout le monde! D'après son site Web, le gouvernement fédéral souhaite connaître l'avis des « parties intéressées et du public ». Vous pouvez choisir de répondre au sondage en tant qu'individu ou organisme.

Puis-je participer de manière anonyme? Oui. Les répondant-es ne sont pas tenu-es de fournir leur nom pour participer au sondage. Toutefois, le site Web du gouvernement indique que les réponses elles-mêmes ne sont pas confidentielles. Par conséquent, pour préserver votre anonymat, n'incluez

pas, dans vos réponses, d'informations qui permettraient de vous identifier (p. ex., vous pouvez choisir de ne pas répondre à la question facultative sur votre profession). Toujours selon le site Web du gouvernement, il est à noter que les organismes qui fournissent volontairement leur nom pourraient être identifiés.

Si j'ai d'autres questions sur la participation, à qui puis-je m'adresser? La CCRCV organisera au moins deux séances d'information virtuelles de 90 minutes (l'une en anglais, l'autre en français) pour les organismes et individus qui souhaitent participer à la consultation gouvernementale. Lors de ces séances, vous aurez l'occasion de poser des questions sur le droit actuel et la nécessité d'une réforme, sur les modifications législatives recommandées par la CCRCV et sur la meilleure façon de contribuer à la consultation. Les 30 dernières minutes de chaque séance seront réservées aux personnes vivant avec le VIH, pour leur permettre de poser des questions sur la manière de partager leurs propres expériences avec la loi, dans cette consultation.

Séance d'information en anglais : **Mardi 8 novembre, 13 h – 14 h 30 (heure de l'Est). Inscrivez-vous en suivant ce [lien](#).**

Séance d'information en français : **Mardi 15 novembre, 10 h 30 – 12 h (heure de l'Est). Inscrivez-vous en suivant ce [lien](#).**

La criminalisation du VIH et le droit au Canada

Quel est le problème avec le droit actuel? Au Canada, les personnes vivant avec le VIH peuvent être poursuivies si elles ne divulguent pas leur statut VIH à leurs partenaires sexuel-les dans *certaines* circonstances – ce qui est communément appelé « criminalisation de la non-divulgence du VIH ». L'obligation légale de divulgation n'est pas établie dans le *Code criminel*; elle découle plutôt de décisions phares de la Cour suprême (*R. c. Cuerrier*, 1998 et *R. c. Mabior/R. c. DC*, 2012). Or des personnes vivant avec le VIH, des organismes communautaires, des militant-es pour les droits humains, des scientifiques, des organes de l'ONU et des organismes internationaux ont critiqué les lois canadiennes sur la non-divulgence, les considérant comme contraires à la science, excessivement larges, punitives et discriminatoires.

Dans quelles circonstances la divulgation du VIH est-elle légalement requise? Disons d'abord que la divulgation du VIH n'est pas nécessaire avant tous les rapports sexuels. D'après la Cour suprême du Canada, la divulgation est obligatoire avant tout rapport sexuel qui comporte une « possibilité réaliste » de transmission du VIH. Si une personne ne divulgue pas son statut dans ces circonstances, elle est passible d'une peine de prison. Toutefois, des procureur-es et des tribunaux ont interprété la « possibilité réaliste » d'une manière très large et contraire aux preuves scientifiques sur le VIH et sa transmission. Au Canada, des personnes peuvent être accusées et condamnées pour non-divulgence même si elles n'avaient pas l'intention de transmettre le VIH et ne l'ont pas effectivement transmis, et même si le risque de transmission était faible ou nul.

Que signifie une « possibilité réaliste » de transmission? Il y a dix ans, la Cour suprême a statué dans l'affaire *Mabior* qu'il n'y a pas de « possibilité réaliste » de transmission du VIH lorsqu'une personne a une charge virale faible (moins de 1 500 copies du virus/ml de sang) et utilise un condom. En remplissant ces deux conditions, une personne n'est pas légalement tenue de divulguer son statut VIH. Dans d'autres circonstances, il est moins évident de savoir s'il existe une obligation de divulgation. Depuis 2012, des décisions judiciaires et des politiques sur les poursuites dans certaines provinces et territoires tendent de plus en plus à reconnaître qu'une personne dont la charge virale est supprimée (moins de 200 copies du virus/ml de sang) ne pose pas de possibilité réaliste de transmission du VIH, même si elle n'utilise pas de condom – ce qui signifie qu'elle n'est pas tenue de divulguer son statut à ses partenaires sexuel-les.

Cette considération explicite a été ajoutée aux politiques en matière de poursuites à l'intention des procureur-es de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, de même qu'aux politiques fédérales connexes qui s'appliquent à Yellowknife, au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest. Les procureur-es du Québec et de l'Alberta l'ont aussi adoptée, quoique de manière informelle. Cet important développement contribue à limiter les poursuites injustes – mais une telle limite élémentaire ne suffit pas. Toutes les provinces ne l'ont pas adoptée, et le droit demeure excessivement large. Par exemple, une personne vivant avec le VIH a été condamnée en Ontario pour avoir eu des rapports sexuels même si elle a porté un condom, malgré les preuves établies de l'efficacité du condom pour prévenir la transmission.

À quels chefs d'accusation les personnes font-elles face? Les personnes poursuivies pour non-divulgence du VIH sont le plus souvent accusées d'*agression sexuelle grave*, la même infraction que celle utilisée pour les actes sexuels forcés et violents. L'agression sexuelle grave ouvre la voie à l'incarcération à perpétuité et à l'expulsion quasi certaine pour les non-citoyen-nes. En outre, la loi impose actuellement la désignation comme délinquant-e sexuel-le en cas de condamnation pour agression sexuelle, ce qui entraîne des préjudices sociaux et psychologiques multiples et permanents pour les personnes inculpées de non-divulgence du VIH.

Combien de personnes ont été poursuivies? On a recensé depuis 1989 plus de 220 poursuites documentées pour non-divulgence du VIH au Canada. Entre autres, les hommes noirs représentent une part disproportionnée des cas de poursuites. En 2016, le Gouvernement du Canada a reconnu publiquement la « criminalisation disproportionnée » de la non-divulgence du VIH au pays.

Quelle a été la réponse de la communauté? La communauté du VIH et ses allié-es militent contre la criminalisation du VIH depuis plus de 25 ans. Nos efforts ont pris de nombreuses formes, notamment le travail auprès de personnes accusées et de leurs avocat-es, l'éducation du public et le plaidoyer, l'intervention dans des affaires judiciaires ainsi que la mobilisation communautaire, y compris la création de la CCRCV.

Aujourd'hui, l'une des priorités de notre plaidoyer est la réforme du *Code criminel*, car il est essentiel de mettre fin à la criminalisation préjudiciable du VIH au Canada. Après plusieurs mois de consultations pancanadiennes auprès de la communauté du VIH, y compris des personnes vivant avec le VIH, des expert-es, des prestataires de services et des allié-es, la CCRCV a récemment publié sa deuxième [Déclaration de consensus communautaire](#). Celle-ci s'inscrit dans le sillage d'une [première Déclaration de consensus communautaire](#) publiée en 2017, qui avait reçu l'appui de plus de 170 organismes à travers le pays.

S'appuyant sur la déclaration de 2017, la nouvelle Déclaration de consensus communautaire adresse des recommandations spécifiques au gouvernement concernant la réforme du *Code criminel* et d'autres mesures pour mettre fin aux préjudices causés par la criminalisation du VIH.

La CCRCV reconnaît que la non-divulgence du VIH est un enjeu complexe et que les personnes vivant avec le VIH et les organismes ont une variété d'opinions quant à la manière d'y répondre. Les conclusions de nos consultations communautaires, qui ont reçu un vaste appui et sont énoncées dans nos deux Déclarations de consensus communautaire, mettent en relief la nécessité de limiter strictement le recours au droit pénal en lien avec le VIH. Pour plus d'information sur la Déclaration de consensus communautaire et son processus d'élaboration, consultez notre [document de Foire aux questions](#).

Messages clés à communiquer au gouvernement fédéral, dans sa consultation :

S'appuyant sur des années de plaidoyer et sur de vastes consultations communautaires, la CCRCV recommande aux organismes et individus de faire valoir certains points clés dans leurs réponses au sondage de consultation du gouvernement :

1. **L'approche canadienne à la criminalisation de la non-divulgence du VIH est contraire à la science; elle alimente la stigmatisation liée au VIH; nuit aux efforts de santé publique pour freiner la propagation du VIH; affecte de manière disproportionnée les communautés noires, autochtones et homosexuelles; et cause d'importants préjudices aux personnes vivant avec le VIH.** Nombre de celles qui ont été poursuivies ou inculpées font face à des obstacles au logement et à l'emploi, à l'exclusion sociale et à des risques accrus de violence et de maltraitance. La criminalisation du VIH ne tient pas compte des inégalités de genre et de la violence qui peuvent exposer les femmes à un risque de contracter le VIH – mais elle est utilisée pour menacer ou victimiser des femmes vivant avec le VIH.
2. **Des accusations d'agression sexuelle ne devraient jamais être utilisées dans des poursuites pour des allégations de non-divulgence, de transmission du VIH ou d'autres infections transmissibles sexuellement ou par le sang, ou d'exposition à ceux-ci.** Le recours aux lois sur l'agression sexuelle en réponse à la non-divulgence dans le contexte de rapports sexuels consensuels cause des préjudices aux personnes vivant avec le VIH (y compris plusieurs qui découlent de la désignation obligatoire comme délinquantes sexuelles). Le fait de vouloir adapter les lois sur l'agression sexuelle à de telles situations soulève également des préoccupations concernant l'atteinte à des principes importants du droit sur les agressions sexuelles en général.
3. Le droit pénal **ne devrait être utilisé qu'en dernier recours, dans les rares cas de transmission avérée et intentionnelle du VIH.** Les modifications apportées à la loi devraient indiquer clairement que les personnes ne sont pas des criminelles si elles ont des activités qui, d'après les meilleures preuves scientifiques existantes, ne comportent pas un risque important de transmission (p. ex., sexe avec un condom, sexe en présence d'une charge virale faible ou supprimée, sexe oral), ou s'il y a des circonstances atténuantes (p. ex., non-divulgence par crainte de violence). La loi devrait préciser clairement que toute condamnation nécessite la preuve qu'une personne a effectivement transmis le VIH et en avait l'intention.
4. Comme pour le VIH, **le droit pénal concernant les autres infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) devrait être strictement limité et ne devrait jamais s'appliquer en l'absence d'une transmission avérée et intentionnelle.** Même si les poursuites ont ciblé plus spécifiquement le VIH, le droit pénal actuel s'applique également à d'autres infections transmissibles sexuellement. La solution à la stigmatisation et à la discrimination que rencontrent les personnes vivant avec le VIH au Canada ne passe pas par une expansion de la criminalisation aux personnes vivant avec d'autres ITSS. Au lieu d'exacerber les préjudices découlant déjà de la criminalisation trop large du VIH, il faut limiter adéquatement la portée du droit pénal.
5. **Éviter la création d'une nouvelle infraction spécifique au VIH ou aux ITSS.** Il faut plutôt modifier le *Code criminel* afin que les infractions existantes ne puissent pas être utilisées dans le cadre de poursuites pour non-divulgence, exposition ou transmission en l'absence d'une transmission avérée et intentionnelle. Une infraction spécifique au VIH ou aux ITSS ne ferait qu'exacerber la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et des ITSS.

6. **Mettre fin à l'expulsion des non-citoyen-nes après condamnation.** Cette politique et cette pratique ont un effet raciste. Une condamnation au criminel liée à la non-divulgation du VIH ou d'ITSS ne doit pas affecter le statut d'immigration.
7. **Réexaminer les condamnations antérieures** afin que les personnes vivant avec le VIH qui ont été criminalisées en vertu de ces lois néfastes et stigmatisantes n'aient plus à vivre avec l'étiquette de criminelles (et de délinquantes sexuelles, dans la plupart des condamnations à ce jour).

Suggestions de réponses au Sondage de consultation publique du gouvernement fédéral sur la criminalisation de la non-divulgence du VIH

La section suivante présente des suggestions de réponses aux questions 7 à 13 du [Sondage de consultation publique du gouvernement fédéral sur la non-divulgence du VIH](#). (Les questions 1 à 6 sont des questions générales et démographiques.) Nous vous encourageons à vous en servir comme point de départ pour vos propres réponses, en tenant compte des perspectives de votre organisme et de votre/vos expérience(s). Veuillez noter que vos réponses doivent être concises : le formulaire de sondage en ligne vous permet d'utiliser jusqu'à 500 caractères de texte (incluant les espaces) pour expliquer vos points de vue. *Si vous le préférez, vous pouvez envoyer vos commentaires écrits à propos du document de consultation du Gouvernement du Canada directement par courriel à rsd.drs@justice.gc.ca.*

Question 7 : Le Code criminel devrait-il être modifié afin de prévoir que les infractions d'agression sexuelle, qui continueraient de s'appliquer dans les cas d'activité sexuelle non consensuelle, ne peuvent être utilisées lorsque la seule question en litige est celle de la non-divulgence de la séropositivité?

[Sélectionnez « **Oui** »].

La non-divulgence, la transmission du VIH ou d'autres ITSS et l'exposition à ceux-ci devraient être retirées de l'application des lois sur l'agression sexuelle. Le mésusage d'accusations d'agression sexuelle nuit aux personnes vivant avec le VIH de nombreuses façons – p. ex., peines excessivement sévères, désignation injustifiée comme délinquantes sexuelles et expulsion des non-citoyen-nes. Il nuit aussi aux lois sur l'agression sexuelle en tant que moyen de répondre à la violence sexuelle. [496 caractères]

Question 8 : Le Code criminel devrait-il être modifié pour limiter sa portée aux cas de non-divulgence de la séropositivité, par exemple, en précisant :

- **que l'accusé doit avoir l'intention de transmettre le VIH pour être tenu criminellement responsable, en plus de savoir qu'il est dans un état de séropositivité et qu'il risque d'infecter d'autres personnes; c'est-à-dire que ceux qui agissent avec insouciance, mais sans aucune intention de transmettre le VIH, ne devraient pas être tenus criminellement responsables?**

[Sélectionnez « **Oui** »]

Si jamais le droit pénal était utilisé, ce ne devrait être qu'en dernier recours, dans de rares cas de transmission intentionnelle et lorsque d'autres interventions n'ont pas suffi à éviter des préjudices à autrui. Toute poursuite devrait nécessiter la preuve que la personne a agi avec le motif et désir de transmettre l'infection, a eu une activité susceptible de la transmettre, et l'a effectivement transmise. En cas de condamnation, la sanction devrait être proportionnelle au préjudice réel. [497 caractères]

Question 9 : Le Code criminel devrait-il être modifié pour limiter sa portée aux cas de non-divulgence de la séropositivité, par exemple, en précisant :

- **que l'accusé doit effectivement transmettre le VIH pour être tenu criminellement responsable; c'est-à-dire que ceux qui exposent d'autres personnes à des risques, mais qui ne transmettent pas le VIH, ne devraient pas être tenus criminellement responsables?**

[Sélectionnez « **Oui** »]

Selon les orientations internationales d'organes de l'ONU, les poursuites et condamnations pénales devraient se limiter aux seuls cas de transmission avérée et intentionnelle. Le droit pénal ne devrait être utilisé qu'en dernier recours dans les cas très rares de transmission avérée (et intentionnelle). Les peines sévères et la stigmatisation liées à une condamnation pénale devraient se limiter aux cas d'infliction réelle d'un préjudice grave. [447 caractères]

Question 10 : Le Code criminel devrait-il être modifié pour limiter sa portée aux cas de non-divulgence de la séropositivité, par exemple, en précisant :

- **que le droit criminel ne s'applique pas lorsque l'accusé a pris des précautions raisonnables pour protéger ses partenaires sexuels contre la transmission, comme le traitement antirétroviral, l'utilisation d'un condom et/ou la limitation de l'activité sexuelle au sexe oral?**

[Sélectionnez « **Oui** »]

Les accusations criminelles liées à la non-divulgence, à la transmission du VIH ou d'une autre ITSS ou à l'exposition à ceux-ci ne sont pas justifiées lorsqu'une personne a des activités qui, d'après les meilleures preuves scientifiques existantes, ne présentent pas de possibilité importante de transmission. Ceci inclut le sexe oral, le sexe anal ou vaginal avec condom, le sexe anal ou vaginal sans condom lorsque la charge virale est faible ou supprimée, et les crachats et morsures. [488 caractères]

Question 11 : Une nouvelle infraction particulière relative au VIH, aux infections transmissibles sexuellement (ITS) ou aux maladies infectieuses devrait-elle être adoptée afin de cibler les cas de non-divulgence de la séropositivité, plutôt que d'utiliser des infractions d'application générale, comme les voies de fait ou la négligence criminelle?

[Sélectionnez « **Non** »]

La création d'une nouvelle infraction spécifique au VIH ou aux ITSS est à éviter. Une telle disposition aggraverait la stigmatisation et la discrimination que rencontrent les personnes vivant avec le VIH et des ITSS, et aurait probablement un impact disproportionné sur les communautés autochtones et noires. Élargir la criminalisation à d'autres ITSS dans le droit pénal canadien n'est pas un remède à la stigmatisation et à la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH. [487 caractères]

Question 12 : Y a-t-il d'autres façons de modifier le Code criminel pour traiter les cas de non-divulgence de la séropositivité?

[Sélectionnez « **Oui** » et un champ de texte apparaîtra.]

Il faut modifier le *Code criminel* pour que les infractions existantes ne soient utilisées pour la non-divulgence, l'exposition ou la transmission qu'en présence d'une transmission avérée et intentionnelle et en l'absence de circonstances atténuantes (p. ex., crainte de violence); mettre fin à l'expulsion discriminatoire des non-citoyen-nes qui sont traité-es plus sévèrement pour les

mêmes actes; et offrir un mode accessible de réexamen des condamnations antérieures en vertu de lois trop larges. [500 caractères]

Question 13 : Si vous avez des documents (par exemple, des documents stratégiques, des rapports de recherche) que vous souhaitez fournir dans le cadre de votre réponse à la consultation publique, veuillez les télécharger ici :

Voici quelques documents pertinents qui pourraient vous être utiles pour préparer vos réponses à la consultation du gouvernement. Vous pourriez également envisager de les télécharger dans le cadre de votre participation au sondage en ligne.

[Déclaration de consensus communautaire de 2017 de la CCRCV](#)

[Déclaration de consensus communautaire de 2022 de la CCRCV](#)

[THE CRIMINALIZATION OF HIV IN CANADA: EXPERIENCES OF PEOPLE LIVING WITH HIV](#) (une étude clé d'A. McClelland)

[LIMITER LES DOMMAGES : METTRE FIN À LA CRIMINALISATION DU VIH AU CANADA ET ÉVITER LES RÉPONSES FONDÉES SUR LE DROIT CRIMINEL À LA COVID-19 ET À D'AUTRES DÉFIS DE SANTÉ PUBLIQUE](#) (Réseau juridique VIH, R. Elliott et coll.)

[LA CRIMINALISATION DU VIH AU CANADA : TENDANCES CLÉS ET PARTICULARITÉS \(1989-2020\)](#) (Réseau juridique VIH, C. Hastings et coll.)

[LES PRÉJUDICES DES REGISTRES DES DÉLINQUANTS SEXUELS AU CANADA PARMIS LES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH](#) (Université Carleton, HALCO, Réseau juridique VIH, L. Michaud et coll.)

[COUVERTURE DU RISQUE : LES CONDOMS ET LA CRIMINALISATION DU VIH](#) (Réseau juridique VIH)

Pour plus d'information sur la criminalisation du VIH et le plaidoyer communautaire au Canada :

Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV) : <http://www.criminalisationvih.ca/>
Réseau juridique VIH : www.hivlegalnetwork.ca/criminalisation